



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et risques
Pôle gestion de la ressource en eau

Arrêté n° DDT/SEER/2019/035
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle n° 041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 21 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2018/004 portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane du 23 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2019/034 instaurant des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 13 septembre 2019 ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous-bassins de l'Isle amont, de l'Isle aval, de la Lémance, de la Dronne réalimentée et de la Dordogne aval ont atteint le seuil d'alerte ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Lizonne, de la Vézère, de la Nauze et de la Loue ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que le Trincou présente un débit faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins du Tardoire, du Bandiat, de la Belle, de la Dronne amont non réalimentée, de la Crempse, de l'Auvézère et ses affluents, de la Pude, de la Sauvanie, du Cern, de la Beune, du Céou amont, du Céou aval, de l'Enéa, du Caudeau-Louyre, de l'Eyraud, de la Chironde-Coly, de la Couze-Couzeau et de la Banège ont atteint le seuil de crise et que le Boulou, l'Euche, le Vern, la Beauronne des Lèches, la Beauronne de Saint Vincent, la Beauronne de Chancelade, la Borrèze, la Melve, la Germaine, le Lizabel, le Tournefeuille, la Gardonnnette, la Conne, la Lidoire, l'Estrop, le Seignal, le Manoire, le Dropt amont, la Bournègue et l'intégralité des affluents de la Vézère présentent un écoulement visible de très faible à une situation d'assec ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **vendredi 20 septembre 2019 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau identifiés en tant que sous-bassin, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la Chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux cours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	CRISE	Interdiction totale
2 Bandiat	Bandiat	CRISE	Interdiction totale
3 Lizonne	Lizonne	ALERTE RENFORCEE	Annexe 3
	Belle	CRISE	Interdiction totale
	Pude	CRISE	Interdiction totale

	Sauvanie	CRISE	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne	ALERTE	Annexe 4
	Dronne amont non réalimentée	CRISE	Interdiction totale
	Trincou	ALERTE RENFORCEE	Annexe 4-b
	Boulou	CRISE	Interdiction totale
	Euche	CRISE	Interdiction totale
5 Isle aval	Isle aval + affluents	ALERTE	Annexe 5
	Crempse	CRISE	Interdiction totale
	Vern	CRISE	Interdiction totale
	Beauronne des Lèches	CRISE	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	CRISE	Interdiction totale
	Beauronne de Chancelade	CRISE	Interdiction totale
	Manoire	CRISE	Interdiction totale
6 Isle amont	Isle amont	ALERTE	Annexe 6
	Loue	ALERTE RENFORCEE	Annexe 6b
	Auvézère + affluents	CRISE	Interdiction totale
7 Vézère	Rivière Vézère (axe)	ALERTE RENFORCEE	Annexe 7 AXE (voir dispositions particulières article 4 du présent arrêté)
	Sous-bassin Vézère (affluents)	CRISE	Interdiction totale
	Cern	CRISE	Interdiction totale
	Beune	CRISE	Interdiction totale
	Chironde-Coly	CRISE	Interdiction totale
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou amont	CRISE	Interdiction totale
	Céou aval	CRISE	Interdiction totale

	Enéa	CRISE	Interdiction totale
	Nauze	ALERTE RENFORCEE	Annexe 8d
	Borrèze	CRISE	Interdiction totale
	Germaine	CRISE	Interdiction totale
	Lizabel	CRISE	Interdiction totale
	Melve	CRISE	Interdiction totale
	Tournefeuille	CRISE	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne	ALERTE	Annexe 9
	Caudeau/Louyre	CRISE	Interdiction totale
	Couze/Couzeau	CRISE	Interdiction totale
	Gardonnette	CRISE	Interdiction totale
	Conne	CRISE	Interdiction totale
	Lidoire	CRISE	Interdiction totale
	Estrop	CRISE	Interdiction totale
	Seignal	CRISE	Interdiction totale
	Eyraud	CRISE	Interdiction totale
10 Dropt	Partie réalimentée	néant	
	Partie non réalimentée Dropt amont	CRISE	Interdiction totale
	La Banège	CRISE	Interdiction totale
	La Bournègue	CRISE	Interdiction totale
11 Lémance	Lémance	ALERTE	Annexe 11

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mars 2018.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mars 2018.

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Dispositions particulières

1) Dans le périmètre de protection de la source de Glane

Dans le cadre des mesures applicables dans l'aire d'alimentation de la source de Glane suivant l'arrêté du 23 mars 2018, un suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau souterraine est réalisé.

Tout exploitant ou propriétaire d'installation de pompage des eaux souterraines, à usage domestique ou non domestique, situé dans les périmètres de protection de la source de Glane, est tenu de relever et de consigner sur un registre les index de son compteur d'eau. Ce relevé est hebdomadaire. Le registre sera tenu à la disposition de l'autorité administrative.

2) Restrictions spécifiques au bassin versant Vézère

Pour les ASA identifiées par l'OUGC et prélevant dans la Vézère, les restrictions mises en œuvre en « Alerte Renforcée » seront appliquées par réduction de 50 % du débit de pompage en lieu et place des tours d'eau par commune de l'annexe 7. Un relevé journalier des volumes prélevés est renseigné et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 9 juillet 2012, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant : limité à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire et à moins de 10 % des débits cumulés de prélèvement. Elles seront actées par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2019.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/034 du 13 septembre 2019 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 :

En application de l'article L.214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

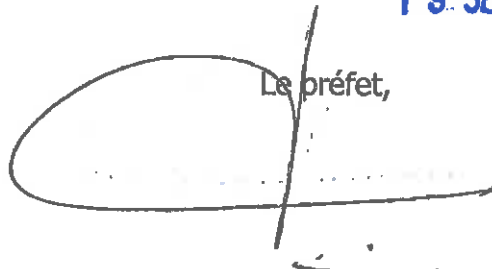
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le 19 SEP. 2019

Le préfet,



Frédéric DERRIEN

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BERTRIC BUREE BOURG DU BOST CANTILLAC CERCLES CHAMPS ROMAIN CHENAUD CONDAT SUR TRINCOU DOUCHAPT LA CHAPELLE GONAGUET LA JEMAYE LEMPZOURS LISLE MIALET MILHAC DE NONTRON RIBERAC SAINT FELIX DE BOURDEILLES SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC SCEAU SAINT ANGEL THIVIERS VALEUIL	ALLEMANS CELLES CHALEIX CHAMPAGNAC DE BELAIR CHAPDEUIL CREYSSAC FESTALEMPS LA CHAPELLE MONTMOREAU LA COQUILLE LA ROCHE CHALAIS MONTAGRIER PAUSSAC ET SAINT VIVIN SAINT ANTOINE CUMOND SAINT FRONT LA RIVIERE SAINT JULIEN DE BOURDEILLES SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS SAINT PARDOUX DE DRONE SAINT PIERRE DE COLE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT VINCENT JALMOUTIERS SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC	BOURDEILLES BOURG DES MAISONS CHASSAIGNES COUTURES ECHOURGNAC FIRBEIX LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTABOURLET LA GONTERIE BOULOUNEIX PETIT BERSAC PONTEYRAUD PUYMANGOU SAINT AULAYE SAINT FRONT D'ALEMPS SAINT JORY DE CHALAIS SAINT MARTIN DE RIBERAC SAINT PANCRACE SAINT PARDOUX LA RIVIERE SAINT VICTOR SEGONZAC TOCANE SAINT APRE VAUNAC VILLARS VILLETOUTREIX	BIRAS BRANTOME BUSSAC COMBERANCHE ET EPELUCHE EYVIRAT GRAND BRASSAC LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES MENSIGNAC NONTRON PARCOUL QUINSAC SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT CREPIN DE RICHEMONT SAINT JEAN DE COLE SAINT JUST SAINT MEARD DE DRONE SAINT PRIVAT DES PRES SAINT SAUD LACOUSSIERE SAINT VINCENT DE CONNEZAC SERVANCHES VANXAINS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE AMONT

Sous bassin du Trincou

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MILHAC DE NONTRON ST MARTIN DE FRESENCEAS	VILLARS CHAMPAGNAC DE BEL AIR	LA CHAPELLE FAUCHER	CONDAT SUR TRINCOU

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAÇ CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEUX CHAMIER COURSAC ECHOUGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROTE LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHES MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHES ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST CREPIN D'AUBEROCHES ST FELIX DE REILLAC ET MORTEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion ISLE

Sous bassin de l'ISLE amont - MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
AJAT ANLHIAC BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CORNILLE COUBJOURS COULAURES EYLIAC GABILLOU JUMILHAC LE GRAND LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT PRIEST LES FOUGERES SAINT RABIER SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SARRAZAC SORGES THIVIERS	BASSILAC BLIS ET BORN BROUCHAUD CHALEIX CORGNAC SUR L'ISLE CUBJAC LA COQUILLE MAYAC MONTAGNAC D'AUBEROCHE NANTHIAT NEGRONDES SAINT CYR LES CHAMPAGNES SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT PAUL LA ROCHE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT RAPHAEL SAINTE ORSE SAINTE TRIE TEILLOTS TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGNANT CHERVEIX CUBAS CHOURGNAC EXCIDEUIL EYZERAC GRANGES D'ANS LANOUAILLE LIMEYRAT SAINT JORY LAS BLOUX SAINT MESMIN SAINTE EULALIE D'ANS SARLANDE SAVIGNAC LES EGLISES THENON VAUNAC	ANGOISSE AZERAT CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC ESCOIRE GENIS HAUTEFORT NAILHAC NANTHEUIL SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'ANS SARLIAC SUR L'ISLE SAVIGNAC LEDRIER TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE

Sous bassin de la LOUE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 – VEZERE

Rivière VEZERE

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
Limeuil Saint-Chamassy Le Bugue Campagne Saint Cirq	Les Eyzies de Tayac Sireuil Tursac Peyzac le Moustier Saint Léon-sur-Vézère Sergeac	Thonac Valojoux Montignac Aubas	Les Farges Condat le Lardin Pazayac La Feuillade

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE AVAL

Sous bassin de la DORDOGNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - communes
ALLES SUR DORDOGNE BEAUMONT BOURNIQUEL CAMPSEGRET CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT CREYSSE FOULEIX GAGEAC ET ROUILLAC GARDONNE LA FORCE LAMONZIE MONTASTRUC LAMONZIE SAINT MARTIN LANQUAIS LEMBRAS LES LECHES MARSALES MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG MESCOULES MONFAUCON MONTAZEAU MONTCARET RAMPIEUX SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT LAURENT DES VIGNES SAINT MICHEL DE MONTAIGNE SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT NEXANS SAINT SEURIN DE PRATS SAUSSIGNAC THENAC VELINES VEYRINES DE VERGT	BAYAC BELVES BERGERAC BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES COURS DE PILE FAUX GINESTET LAMOTHE MONTRAVEL LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN LIMEUIL MONESTIER MONSAC MOULEYDIER PEZULS PONTOURS PRIGONRIEUX RAZAC DE SAUSSIGNAC SAINT AGNE SAINT ANTOINE DE BREUILH SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MARTIN DES COMBES SAINT PIERRE D'EYRAUD SAINT SAUVEUR SAINT SAUVEUR LALANDE SAINT VIVIN URVAL VARENNES VERDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUQUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIEL VIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 11 – Lémance

Sous Bassin de la Lémance

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LAVAU	ST CERNIN DE L'HERM PRATS DU PERIGORD	BESSE VILLEFRANCHE DU PERIGORD LOUBEJAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit